

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 28 août 2014

Composition : Mme EPARD, juge unique
Greffière : Mme Cattin

Art. 426 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 14 juillet 2014 par **K.**_____ contre l'ordonnance de classement rendue le 23 juin 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE12.011252-XMA**, la juge unique de la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. Le 18 juin 2012, D._____ a déposé plainte à l'encontre de K._____ pour escroquerie, subsidiairement usure.

En substance, elle lui reproche, en tant qu'employé de la société U._____SA, d'avoir profité de son inexpérience dans le domaine

des affaires pour lui faire signer de manière abusive, le 17 février 2011, un contrat portant sur la réalisation et la diffusion d'un film publicitaire concernant son salon de coiffure, sis au [...], la liant pour une durée de 48 mois. Ensuite de la résiliation de ce contrat, le 9 mars 2011, par la plaignante, l'entier du montant défini contractuellement est devenu exigible, conformément aux exigences de vente liées à cet acte. D._____ a dès lors été sommée par la société U._____SA de s'acquitter d'un montant de 15'057 fr. 35, puis a été mise en poursuites par une société de recouvrement pour un montant de 16'664 fr. 95.

B. Par ordonnance du 23 juin 2014, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre K._____ pour escroquerie, subsidiairement usure (I), et a mis les frais de procédure, par 1'200 fr., à la charge de K._____ (II).

A l'appui de son ordonnance, la Procureure a considéré que les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie et d'usure n'étaient pas réunis.

S'agissant des effets accessoires du classement, elle a relevé que le comportement civilement critiquable de K._____ avait provoqué l'ouverture de la procédure. En ne remettant pas à D._____ un exemplaire du contrat et des conditions générales lors de la signature, K._____ avait empêché la plaignante de résilier à temps l'engagement qu'il lui avait fait souscrire. Cette attitude fautive était de nature à faire naître des soupçons légitimes et à entraîner le dépôt d'une plainte pénale.

C. Par acte du 14 juillet 2014, K._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au

renvoi de la cause au Ministère public pour instruction complémentaire s'agissant des frais de procédure.

Le Ministère public n'a pas déposé de déterminations.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

1.2 Le recours de K. _____ ne portant pas sur le classement de la procédure, mais uniquement sur la mise à sa charge des frais de procédure, par 1'200 fr., lesquels constituent une conséquence économique accessoire d'une décision (cf. Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 5 ad art. 395 CPP ; Juge unique CREP 23 octobre 2013/643), l'art. 395 al. 1 let. b CPP entre en considération. Vu de la valeur litigieuse en cause, en l'occurrence inférieure au montant de 5'000 fr., le recours relève de la compétence du Juge unique de la Chambre des recours pénale (cf. art. 395 al. 1 let. b CPP et art. 13 al. 2 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; cf. entre autres CREP 7 janvier 2014/7).

2.

2.1 L'art. 426 al. 2 CPP dispose que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, *in* : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 la 162 c. 2d et 2e).

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B_87/2012 précité c. 1.2; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B_12/2012 du 20 février 2012 c. 2; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées).

2.2 En l'espèce, les déclarations du recourant dans son recours ne correspondent pas exactement à celles faites lors de son audition du 6

mars 2014. A cette occasion, il a expliqué ne plus se souvenir s'il avait laissé un double du contrat à la plaignante, mais qu'il était probable qu'il ne lui en avait pas remis un, n'ayant vraisemblablement plus de carbone (PV aud. 2 p. 3). Il a ajouté que dans un tel cas de figure, la société envoyait par la suite un double du contrat (ibid.). Or, aucune copie du contrat n'est parvenue rapidement à la plaignante et le recourant ne pouvait se réfugier derrière le manquement de la société U._____SA. Il lui incombait de veiller à ce que la plaignante reçoive une copie du contrat. Toutefois, la plaignante a attendu près de trois semaines avant de réclamer cette copie et le recourant lui a immédiatement envoyé une photo du contrat par e-mail. Dans ces circonstances, le comportement du recourant ne peut pas être considéré comme fautif ou contraire aux règles du droit civil. Il n'apparaît dès lors pas qu'il ait, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Les conditions d'une mise à sa charge, même partielle, des frais de procédure nonobstant le classement ne sont ainsi pas réunies.

3. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement réformée en ce sens que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la juge unique
prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** L'ordonnance de classement du 23 juin 2014 est réformée comme il suit aux chiffres II de son dispositif :
II. laisse les frais de procédure, par 1'200 fr. (mille deux cent francs) à la charge de l'Etat.
- III.** Les frais du présent arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** Le présent arrêt est exécutoire.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. K. _____,
- M. David Minder, avocat (pour D. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :